

**DECISION N°2016-0570/ARCOP/ORAD**

Sur recours du Groupement EMOF SERVICE SARL /IMPRI-NORD SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-0034/AOOD/21 pour l'acquisition, l'installation et la mise en service d'équipements au profit du CHU Yalgado OUEDRAOGO.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** la loi n°020-2016/AN du 22 juillet 2016 portant allègement des conditions d'exécution des projets, programmes et activités de développement et son décret d'application n°2016-858/PRES/PM/MINEFID du 07 septembre 2016 ;

**Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

**Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

**Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

**Sur** recours par lettre en date du 19 octobre 2016 du Groupement EMOF SERVICE SARL / IMPRI – NORD SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Vincent de Paul SONGZABRE, chargé des marchés du Groupement EMOF SERVICE SARL / IMPRI-NORD SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Abdou Abach OUEDRAOGO et Madame Y. Laurentine DA/COULIBALY, respectivement DMP et Chef de service à la DMP du Ministère de la santé ; Messieurs Adama LENGANI et Yacouba YAMEOGO, respectivement Médecin néphrologue et ingénieur biomédical, tous représentants du Ministère de la santé ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Faiçal BANGRE et Didace FORO, représentants du Groupement TM DIFFUSION/CCT ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-0034/AOOD/21 pour l'acquisition, l'installation et la mise en service d'équipements au profit du CHU Yalgado OUEDRAOGO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la loi n°020-2016/AN du 22 juillet 2016 portant allègement des conditions d'exécution des projets, programmes et activités de développement, et son décret d'application ci-dessus cités ont fait l'objet d'une large publicité notamment dans le quotidien des marchés publics ; qu'il s'agit du quotidien spécifique de la commande publique que tous les acteurs du domaine consulte régulièrement pour avoir les informations administratives et légales ; que ledit quotidien est le meilleur canal de communication et de publicité des sujets relatifs à la commande publique ; que c'est ainsi que la publication dans le quotidien des marchés publics vaut notification des actes de la procédure de passation des marchés publics ; qu'en plus, le requérant étant un professionnel dans la matière en sa qualité d'entreprise participant régulièrement aux procédures de marchés publics, il n'a pas pu ignorer l'existence des nouvelles dispositions applicables ;

qu'en effet, la nouvelle loi reste applicable au regard du secteur ministériel concerné, le ministère de la santé, et du caractère récent de la procédure ;

considérant qu'aux termes de l'article 6 de la loi n°020-2016/AN du 22 juillet 2016 ci-dessus visée, le délai de règlement des différends de la commande publique a connu une évolution ; qu'ainsi, le recours des soumissionnaires et candidats en matière de litige doit être exercé dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres visé ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1897 du lundi 10 octobre 2016, et que le délai de recours auprès de l'Autorité de régulation de la commande publique courait jusqu'au mercredi 12 octobre 2016 ;

considérant que le Groupement EMOF SERVICE SARL /IMPRI-NORD SARL a saisi l'ARCOP par lettre en date du 19 octobre 2016 ; qu'il apparaît qu'il a ainsi exercé son recours hors délai ;

que, dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour forclusion ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Groupement EMOF SERVICE SARL /IMPRI-NORD SARL est irrecevable pour forclusion ;**

**-quel'appel d'offres sus visé est soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique pour les autres aspects du règlement des différends ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 octobre 2016

Le Président de séance

**Seydou SIMPORE**